

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 98-2025

Permanent d'interdiction de stationnement

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

28/07/2025

Le Maire,
Marc Malfatto



Le Maire de la Commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Sont abrogés les arrêtés n°11-2009 et n°54-2014,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement est interdit :

- Place Pierre Merle compte tenu de la configuration de la place et afin de permettre une circulation fluide sur la voie traversant le village.
- Rue du Collet : de l'angle de la rue de la Loge et de la rue de la mairie à la Place Pierre Merle, afin de permettre la circulation piétonnière. Une seule place est autorisée et tracée au sol avant le 5 de la rue du Collet.
- Place de la Barricade entre les n°2 n°4 et n° 6.
- Aux emplacements marqués par les panneaux réglementaires sur le territoire communal.

Les zones d'interdiction le sont aux motifs de rendre la circulation des véhicules fluides.

ARTICLE 2 :

Le stationnement est autorisé sur les emplacements matérialisés au sol ou verticalement par panneau indiquant un parking et ne présentant pas une gêne manifeste pour la circulation automobile ou des piétons.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

ARTICLE 4 :

Le 2^{ème} adjoint délégué à la sécurité, les gardes champêtres intercommunaux et M. le Commandant de la Brigade de Séranon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréolières, le 28 juillet 2025.

Le Maire,
Marc Malfatto

